

La Municipalité communique

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Autorité de police administrative au nom de la commune, le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener à bien des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, dans différents domaines comme l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les réunions, la santé publique, etc.... Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet.

Pour assurer ses pouvoirs de police, il dispose depuis 2016 d'une police municipale qui se veut être une police de proximité et de médiation. En aucun cas, la police municipale ne se substitue aux missions dévolues aux services de police nationale et de gendarmerie. Et, quand certains faits ne relèvent pas des compétences de police du Maire, les représentant.e.s de l'Etat sont saisi.e.s pour faire respecter la loi sur le territoire.

Au cours des derniers mois, le Maire a été amené à prendre un certain nombre d'arrêtés (voir ci-dessous) et à engager certaines procédures. Pour certains faits, il a dû solliciter le concours des services de l'Etat (Gendarmerie notamment).

1° - Face aux comportements de quelques personnes souvent alcoolisées dans des lieux publics de la Commune, un arrêté municipal interdit les bivouacs et la consommation d'alcool (juin 2018) à certains endroits.

Extraits :

MOTIVATIONS :

« (...) - Considérant que les espaces publics situés notamment aux abords des établissements scolaires, gymnases et les parcs publics, ont pour vocation d'être des lieux de vie et de passage pour l'ensemble de la population notamment les enfants,

- Considérant qu'il a été constaté de manière régulière par la Police Municipale que des individus se regroupaient fréquemment et occupaient de façon abusive et prolongée ces lieux et que leurs sollicitations à l'égard des passant-e-s entravaient régulièrement la fluidité de la circulation piétonnière et perturbaient la tranquillité publique obligeant notamment les passant-e-s à se détourner de ces lieux,

- Considérant qu'il a été constaté de manière régulière par la Police Municipale que des individus consommaient des boissons alcooliques dans les lieux précédemment cités,

- Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des troubles à l'ordre public, et notamment des nuisances sonores, ainsi qu'à l'hygiène et à la salubrité publique,

- Considérant que ces troubles nuisent également à la sûreté et à la commodité de la circulation piétonnière,

- Considérant que la consommation abusive d'alcool pose un véritable problème de santé publique,

- Considérant les doléances et les plaintes des riverain-ne-s,
- Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, d'adopter toutes dispositions nécessaires à faire cesser ces troubles, (...)

DECISION :

« (...) A partir du 19 juin 2018, sont interdits les bivouacs, occupations abusives et prolongées ainsi que toute consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics suivants : (...)

- Espace public Jardin de la Liberté,
- Espace public Place du 1^{er} Mai,
- Périmètre défini par les abords du gymnase Auguste Delaune, de l'École Élémentaire Paul Langevin, de l'École Maternelle Joliot Curie, du Collège Jean Jaurès, du terrain multisport et du terrain de football,
- Le Sentier ludo-sportif et l'espace public autour de l'Etang,
- Le parc Paul Eluard,
- Les abords du gymnase de Belvoye. (...) »

Les agents de police municipale interviennent de façon régulière dans ces lieux publics et verbalisent en cas de besoin afin de faire respecter les prescriptions de l'arrêté. La suite de la procédure n'est plus de la compétence du Maire mais relève des services de l'Etat.

2° - Face au comportement agressif d'un chien qui a mordu à plusieurs reprises, une procédure a abouti au placement de l'animal, afin de garantir la sécurité publique.

3° - Face aux nuisances sonores, le Maire a rappelé par arrêté en septembre 2018 que dans un souci de tranquillité publique, toutes les activités qui occasionnent des nuisances sonores sont strictement limitées. Cet arrêté a été pris en conformité avec l'arrêté préfectoral.

Sont considérés comme tel des bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de cris d'animaux, de fêtes familiales, de comportement bruyant, du fonctionnement d'équipements individuels fixes, de l'utilisation d'outils de bricolage et nettoyage ...

Dans un souci de tranquillité publique, il est rappelé que toutes activités occasionnant des nuisances sonores (notamment appareils de bricolage et jardinage) sont strictement limitées :

Du lundi au samedi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 19h,

Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, les agents de police municipale sont chargés de verbaliser les contrevenant-e-s.